

Arrêt

n° 340 209 du 28 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2025, par X, qui se déclare de nationalité française, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise à son encontre en date du 08/05/2025, notifiée le 16/06/2025 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DE JONG *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 22 novembre 2021, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité d'étudiant (annexe 19), laquelle attestation lui a été délivrée le 21 avril 2022.

1.2. Le 24 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) à l'encontre du requérant. Un recours en suspension et en annulation a été introduit devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 340 208 du 28 janvier 2026.

1.3. En date du 31 octobre 2024, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi. Le 8 mai 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En date du 31/10/2024, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a notamment produit une lettre détaillant sa situation, deux attestations d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris, un contrat d'engagement pour une prestation en France entre le 10/10/2024 au (sic) 13/10/2024, un dossier de présentation de son projet personnel « Fracas », une demande d'accompagnement introduite auprès de l'association de création radiophonique (ACSR) pour la réalisation de son projet composée d'un mail et d'une présentation exhaustive du projet, une demande d'accompagnement auprès de l'asbl Comme un lundi pour la réalisation de son projet personnel ainsi que la réponse positive de cette même asbl et la preuve d'envoi de trente-six candidatures spontanées dont dix accompagnées de réponses négatives, le reste n'ayant pas eu de réponse.

L'article 50, §2, alinéa 1, 3° de l'arrêté royal précité prévoit que le demandeur d'emploi doit fournir une inscription auprès du service d'emploi compétent ou des copies de lettres de candidature et la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période d'inactivité.

Ainsi, bien que l'intéressé travaille sur son temps libre à la mise en place d'un projet artistique personnel, cela ne le dispense pas de démontrer l'existence d'une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable. Or force est de constater qu'il s'agit d'un projet de longue haleine, la roadmap fournie par l'intéressé programmant les premières représentations (sic) de la forme courte du projet pour la saison 2025/2026 si tout se passe comme prévu. Etant donné l'importance du délai avant toute représentation concrète et l'incertitude qui caractérise la mise en place d'un tel projet, l'administration ne peut établir sur cette base l'existence d'une chance réelle d'être engagé dans le chef de l'intéressé. Le fait que le requérant soit accompagné dans la réalisation de son projet par l'asbl Comme un lundi et la potentialité qu'il le soit par l'ACSR ne renversent pas ce constat.

En outre, bien que le requérant se soit inscrit auprès d'Actiris pour augmenter ses chances de trouver un emploi et qu'il ait produit la preuve de l'envoi de trente-six candidatures spontanées, dont dix sont accompagnées de réponses négatives, aucun de ces documents ne suffit à établir qu'il dispose d'une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable. En effet, il est à noter que l'intéressé effectue une recherche d'emploi strictement dans le domaine du théâtre et de la culture, un secteur déjà fort sous pression professionnellement, et pour des postes ne requérant aucune qualification spécifique (accueil du public, billetterie, entrée, bar).

Par ailleurs, il convient de noter que, le requérant indiquant lui-même avoir obtenu son diplôme en juin 2024, sa recherche d'emploi a dû débiter à cette date soit depuis plus de dix mois. Or force est de constater qu'il n'a, depuis lors, effectué aucune prestation salariée en Belgique. La durée de cette inactivité tend d'autant plus à démontrer l'absence de chance réelle d'être engagé.

Enfin, il est à noter que le simple fait d'avoir effectué des prestations en France entre le 10 et le 13 octobre 2024 ne lui permet pas de se prévaloir d'un droit au séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants puisqu'il perçoit le revenu d'intégration sociale au taux plein, y compris ce même mois d'octobre et sans la moindre variation au niveau du montant perçu. D'autre part, ces seize heures de travail prestées sur quatre jours en France ne suffisent pas à établir une chance réelle de trouver un emploi sur le territoire belge.

Par conséquent, si l'article 42, §1er, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 prévoit que le droit de séjour est reconnu le plus rapidement possible, et au plus tard six mois après la date de la demande, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions, ce délai de six mois ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce étant donné que l'intéressé ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation des articles 40, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 50 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers ; violation du principe général de bonne administration en ce qu'il comprend le devoir de prudence et de minutie, violation du principe d'obligation matérielle des actes administratifs ; erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel théorique des dispositions et principes visés au moyen, le requérant fait valoir ce qui suit : « Qu'en l'espèce, [il] a terminé ses études artistiques au conservatoire de Mons en juin 2024, en section composition électroacoustique ;

[Qu'il] a démarré plusieurs projets professionnels artistiques, tels que le projet « Fracas » (spectacle ayant pour vocation à être produit et donc, pouvant engendrer des revenus professionnels pour [lui]) et un projet de documentaire radio (pouvant également engendrer des revenus professionnels pour [lui]) ;

Qu'il a déposé à l'appui de sa demande de séjour de nombreux documents relatifs à ces projets, dont notamment la preuve qu'il est accompagné par l'asbl « Comme un lundi » pour le projet de document radio, en vue de l'aider à postuler à des appels à projets afin de financer ce documentaire ;

Qu'en ce qui concerne ces éléments, la décision attaquée indique que « bien que l'intéressé travaille sur son temps libre la (sic) mise en place d'un projet artistique personnel, cela ne le dispense pas de démontrer l'existence d'une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable » ;

Qu'une telle motivation démontre que la partie adverse n'analyse pas avec sérieux la possibilité pour [lui] de trouver un emploi ;

Qu'en effet, ce que la partie adverse qualifie de « projet artistique personnel » est en réalité la mise en place d'un projet artistique professionnel, dans la continuité [de ses] études artistiques ;

[Qu'il] a démontré le sérieux de ces deux projets à l'appui de sa demande de séjour ;

Qu'il a indiqué la temporalité endéans laquelle ces projets vont pouvoir être mis en place (et donc être potentiellement rémunérateur, à savoir la saison 2025-2026) ;

Qu'il a également démontré les démarches en cours, auprès d'asbl et de professionnels, afin de s'assurer de la viabilité de ces deux projets ;

Qu'il a joint la preuve de demandes de résidence pour son projet « Fracas », démontrant son caractère concret ;

Que Votre Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler à la partie adverses ses obligations en matière de motivation quant à la chance réelle d'être engagé :

« Le Conseil observe ensuite que, dans le premier acte attaqué, après avoir relevé que « A l'appui de sa demande, [la requérante] a produit l'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, l'attestation d'inscription / fréquentation à des cours d'organisation des entreprises et élément de management de l'IEPS d'Uccle, des recherches d'emploi, des lettres de candidature, des réponses à celles-ci et deux contrats de travail d'un jour de [...] pour les 01.09.2017 et 19.09.2017 », la partie défenderesse a considéré que les éléments produits sont insuffisants à établir que celle-ci a une chance réelle d'être engagée, dans la mesure où « En effet, l'intéressée s'est inscrite auprès d'Actiris et a entrepris diverses démarches dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, cependant, elle n'a effectué que deux jours d'intérim, cette mise au travail est considérée comme occasionnelle et ne lui garantit pas de décrocher un emploi dans le futur dans le cadre d'un contrat de travail stable et régulier ».

Toutefois, le Conseil estime qu'au vu des éléments produits par la requérante à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever que « l'intéressée [...] a entrepris diverses démarches dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi », sans indiquer les raisons pour lesquelles elle considère que ces démarches sont insuffisantes à établir l'existence d'un lien réel avec le marché du travail en Belgique. La référence aux deux jours de travail prestés ne suffit pas à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort, notamment d'un courrier électronique du 6 juillet 2017, que la requérante a été retenue pour des tests de sélection en vue d'un recrutement pour un poste d'assistant administratif au sein d'un centre de planning familial.»

CCE, n°204 357, 25 mai 2018

Que la motivation de la décision attaquée selon laquelle « étant donné l'importance du délai avant toute représentation concrète et l'incertitude qui caractérise la mise en place d'un tel projet, l'administration ne peut établir sur cette base l'existence d'une chance réelle d'être engagé dans le chef de l'intéressé. Le fait que le requérant soit accompagné dans la réalisation de son projet par l'asbl comme un lundi et la potentialité qu'il le soit par l'ACSR ne renversent pas ce constat » est insuffisante ;

Qu'une telle motivation ne permet pas de comprendre pour quelle raison le délai avant la première représentation (indiqué comme étant pour la saison 2025-2026) serait trop important que pour établir une chance réelle d'être engagé ;

Qu'une telle motivation ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles [ses] projets artistiques ne constituent pas une chance réelle d'être engagé ;

Que la partie adverse mentionne « l'incertitude qui caractérise la mise en place d'un tel projet » ;

Qu'une telle motivation est totalement subjective et n'est basée sur aucune donnée objective ;

Que la motivation de la décision attaquée n'indique pas à quelle incertitude soi-disant caractéristique elle se réfère ;

Que s'il y a certes des incertitudes dans [son] projet professionnel, ces incertitudes n'enlèvent rien au caractère concret de ce projet, tel que démontré à l'appui de la demande de séjour, notamment par la production de ses demandes de résidences (*sic*) pour le projet « Fracas » ou l'accompagnement en cours par l'asbl « Comme un lundi » ;

Que Votre Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler que le citoyen de l'Union européenne ne devait pas démontrer la réalisation effective de prestations salariées mais uniquement « la chance réelle d'être engagé » :

« (...) sur le constat relevant que les candidatures de la requérante ont fait l'objet de réponses négatives, duquel la partie défenderesse déduit qu'elles « ne peuvent dès lors pas établir d'une (*sic*) chance d'être engagée dans le chef de l'intéressée », le Conseil tient à souligner qu'il convient de ne pas confondre le statut de demandeuse d'emploi et celui de travailleuse. En effet, ni l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 50, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient que la « chance réelle d'être engagé » doive être démontrée par la réalisation effective de prestations salariées en Belgique depuis la demande d'établissement. Cette exigence serait également contraire à la *ratio legis* de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet, entre autres, à un citoyen de l'Union d'obtenir un séjour en qualité de demandeur d'emploi » CCE, n° 287 248, 5 avril 2023.

Qu'en démontrant l'ensemble de ses projets artistiques, le sérieux de ces projets et les démarches officielles en cours afin de les mener à bien, [il] a démontré à suffisance ses chances réelles d'être engagé ;

Que l'article 50, §2, 3° précise qu'il doit être tenu compte « de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus » ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie adverse ne tenant nullement compte du fait [qu'il] a un bachelier du Conservatoire de Mons en section composition électroacoustique et qu'il souhaite dès lors travailler dans le milieu artistique ;

Que la motivation de la décision attaquée est dès lors insuffisante en l'espèce ;

Qu'en qualifiant [ses] projets professionnels de « projet artistique personnel » et en estimant que ceux-ci ne [lui] permettent pas de démontrer l'existence d'une chance réelle d'être engagé alors [qu'il] a démontré avec sérieux ses projets artistiques, les demandes de résidence et de subsides et leur future concrétisation, la motivation de la décision attaquée viole l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ainsi que l'article 50, §2, 3° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 précité ;

Qu'en qualifiant [ses] projets professionnels de « projet artistique personnel » et en estimant que ceux-ci ne [lui] permettent pas de démontrer l'existence d'une chance réelle d'être engagé alors [qu'il] a démontré avec sérieux ses projets artistiques, les demandes de résidence et de subsides et leur future concrétisation, la motivation de la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitées (*sic*);

Qu'en qualifiant [ses] projets professionnels de « projet artistique personnel » et en estimant que ceux-ci ne [lui] permettent pas de démontrer l'existence d'une chance réelle d'être engagé alors [qu'il] a démontré avec sérieux ses projets artistiques, les demandes de résidence et de subsides et leur future concrétisation, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de prudence et de minutie ;

Qu'en ne tenant pas compte à suffisance de l'ensemble des documents produits par [lui] à l'appui de sa demande de séjour, la motivation de la décision attaquée viole l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ainsi que l'article 50, §2, 3° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 précité ;

Qu'en ne tenant pas compte à suffisance de l'ensemble des documents produits par [lui] à l'appui de sa demande de séjour, la motivation de la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitées (*sic*);

Qu'en ne tenant pas compte à suffisance de l'ensemble des documents produits par [lui] à l'appui de sa demande de séjour, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de prudence et de minutie ;

Qu'en estimant qu'il existe un délai « important » avant toute représentation et qu'il y aurait une «incertitude qui caractérise la mise en place d'un tel projet », la motivation de la décision attaquée viole l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ainsi que l'article 50, §2, 3° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 précité ;

Qu'en estimant qu'il existe un délai « important » avant toute représentation et qu'il y aurait une «incertitude qui caractérise la mise en place d'un tel projet », la motivation de la décision attaquée viole les articles 2 et 3

de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitées (*sic*);

Qu'en estimant qu'il existe un délai « important » avant toute représentation et qu'il y aurait une « incertitude qui caractérise la mise en place d'un tel projet », la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de prudence et de minutie ;

En ce que la décision attaquée est motivée comme suit :

« Par ailleurs, il convient de noter que, le requérant indiquant lui-même avoir obtenu son diplôme en juin 2024, sa recherche d'emploi a dû débiter à cette date soit depuis plus de dix mois. Or force est de constater qu'il n'a, depuis lors, effectué aucune prestation salariée en Belgique. La durée de cette inactivité tend d'autant plus à démontrer l'absence de chance réelle d'être engagé »

Alors que l'article 40, §4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée distingue le citoyen de l'Union européenne qui est salarié et celui qui introduit sa demande de séjour « pour chercher un emploi » ;

Que l'article 50 §2, 3° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 précité indique que le citoyen de l'Union européenne qui est demandeur d'emploi doit déposer la preuve de son inscription au service compétent en tant que demandeur d'emploi ainsi que la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé ;

Que Votre Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler à la partie adverse que la chance réelle d'être engagé ne doit pas être démontrée par la réalisation effective de prestations salariées en Belgique depuis la demande d'établissement (CCE, n° 287 248, 5 avril 2023) ;

Qu'une telle exigence serait en effet contraire à la *ratio legis* de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet, entre autres, à un citoyen de l'Union d'obtenir un séjour en qualité de demandeur d'emploi ;

Qu'en l'espèce, [il] a démontré être inscrit auprès d'Actiris, avoir postulé à de nombreuses offres d'emploi et mettre en place deux projets artistiques de grande envergure ;

Qu'en estimant [qu'il] ne démontre pas sa chance réelle d'être engagé car il n'a effectué aucune prestation salariée en Belgique, la motivation de la décision attaquée viole l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ainsi que l'article 50, §2, 3° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 précité ;

Qu'en estimant [qu'il] ne démontre pas sa chance réelle d'être engagé car il n'a effectué aucune prestation salariée en Belgique, la motivation de la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitées (*sic*);

Qu'en estimant [qu'il] ne démontre pas sa chance réelle d'être engagé car il n'a effectué aucune prestation salariée en Belgique, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de prudence et de minutie ;

En ce que la décision attaquée est motivée comme suit :

Que l'article 50, §2, 3° précise qu'il doit être tenu compte « de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus » ;

Que la Cour de Justice de l'Union européenne a déjà eu l'occasion de rappeler, dans son arrêt G.M.A. contre l'Etat Belge, qu'il y avait lieu de prendre en considération la situation du marché dans le secteur « correspondant aux qualifications personnelles du demandeur d'emploi » :

« (...) lesdites autorités et juridictions [des Etats membres] devront procéder à une analyse d'ensemble de tout élément pertinent tel que, par exemple, [...] la circonstance que ce demandeur s'est enregistré auprès de l'organisme national en charge des demandeurs d'emploi, qu'il se manifeste régulièrement auprès des employeurs potentiels en leur adressant des lettres de candidatures ou encore qu'il se rend à des entretiens d'embauche. Dans le cadre de cette appréciation, lesdites autorités et juridictions doivent prendre en compte la situation du marché du travail national dans le secteur correspondant aux qualifications personnelles du demandeur d'emploi en cause ».

[Qu'il] a envoyé de nombreuses candidatures, dans le secteur de la culture et du théâtre ;

Qu'il s'agit en effet du secteur dans lequel il a effectué ses études ;

Qu'il est également inscrit auprès d'Actiris ;

Que la partie adverse [lui] reproche d'effectuer « une recherche d'emploi strictement dans le domaine du théâtre et de la culture, un secteur déjà fort sous pression professionnellement, et pour des postes ne requérant aucune qualification spécifique (accueil du public, billetterie, entrée bar) » ;

[Qu'] ayant terminé ses études au Conservatoire de Mons, il ne peut lui être reproché d'effectuer sa recherche d'emploi dans le secteur du théâtre et de la culture, puisqu'il s'agit du secteur correspondant à son domaine de compétence ;

Qu'afin d'augmenter ses chances d'être engagé, [il] a postulé (et postule) pour des emplois variés dans ce secteur, conscient du fait que son diplôme constituera indéniablement un atout ;

Que si certains emplois auxquels il postule ne requièrent aucune qualification technique, cela ne signifie nullement [qu'il] n'a pas une chance réelle d'être engagé ;

Qu'au contraire, ayant effectué un baccalauréat au Conservatoire de Mons, [son] parcours constitue indéniablement un atout et augmente ses chances réelles d'être engagé ;
Que le fait [qu'il] postule également à des postes ne requérant aucune qualification technique démontre sa volonté à chercher un emploi et augmente ses chances réelles d'être engagé ;
Que l'analyse effectuée par la partie adverse est dès lors erronée et relève d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Que la motivation selon laquelle le secteur de la culture est un « secteur déjà fort sous pression professionnellement » n'énerve en rien les constats précédents ;
Qu'une telle motivation n'est étayée par aucun élément objectif du dossier administratif ;
Qu'au contraire, si la partie adverse estime que le secteur de la culture est un secteur « déjà fort sous pression » et qu'il est donc plus difficile d'y trouver un emploi – *quod non*, elle doit analyser [sa] chance réelle d'être engagé en tenant compte de cet élément et, partant, en lui laissant un délai plus long ;

Que dans son arrêt G.M.A. c. Belgique précité, la CJUE précise que :

« (...) un État membre d'accueil est tenu d'accorder un délai raisonnable à un citoyen de l'Union, qui commence à courir à partir du moment où ce citoyen de l'Union s'est enregistré en tant que demandeur d'emploi, en vue de lui permettre de prendre connaissance des offres d'emploi susceptibles de lui convenir et de prendre les mesures nécessaires aux fins d'être engagé.

Pendant ce délai, l'État membre d'accueil peut exiger que le demandeur d'emploi apporte la preuve qu'il est à la recherche d'un emploi. Ce n'est qu'après l'écoulement dudit délai que cet État membre peut exiger que le demandeur d'emploi démontre non seulement qu'il continue à rechercher un emploi, mais également qu'il a des chances réelles d'être engagé. (...) il y a lieu de considérer qu'un délai de six mois à compter de la date de l'enregistrement n'apparaît pas, en principe, comme insuffisant et ne met pas en cause l'effet utile de l'article 45 TFUE. »

Que tel n'a pas été le cas en l'espèce, la partie adverse se bornant à indiquer (*sic*) que [sa] recherche d'emploi « a dû débuter à cette date soit depuis plus de dix mois » ;

Que, se faisant (*sic*), la partie adverse date le début de la recherche d'emploi à la fin de ses études et non à sa date d'enregistrement en tant que citoyen de l'Union européenne demandeur d'emploi ;

Qu'une telle motivation est contraire à la jurisprudence précitée de la CJUE, §37 ;

Qu'en estimant que les candidatures déposées par [lui] ainsi que l'attestation d'inscription chez Actiris sont insuffisantes pour démontrer les chances réelles d'être engagé, la motivation de la décision attaquée viole l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ainsi que l'article 50, §2, 3° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 précité ;

Qu'en estimant que les candidatures déposées par [lui] ainsi que l'attestation d'inscription chez Actiris sont insuffisantes pour démontrer les chances réelles d'être engagé, la motivation de la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitées (*sic*);

Qu'en estimant que les candidatures déposées par [lui] ainsi que l'attestation d'inscription chez Actiris sont insuffisantes pour démontrer les chances réelles d'être engagé, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de prudence et de minutie ;

De sorte que l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...]* ».

A cet égard, le Conseil rappelle encore que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a, pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (cf. CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Par ailleurs, le Conseil observe que dans son arrêt G. M. A. contre l'Etat Belge du 17 décembre 2020, la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *lesdites autorités et juridictions [des Etats membres] devront procéder à une analyse d'ensemble de tout élément pertinent tel que, par exemple, [...] la circonstance que ce demandeur s'est enregistré auprès de l'organisme national en charge des demandeurs d'emploi, qu'il se manifeste régulièrement auprès des employeurs potentiels en leur adressant des lettres de candidatures ou encore qu'il se rend à des entretiens d'embauche. Dans le cadre de cette appréciation, lesdites autorités et juridictions doivent prendre en compte la situation du marché du travail national dans le secteur correspondant aux qualifications personnelles du demandeur d'emploi en cause.* » (cf. CJUE, G. M. A. contre l'Etat Belge, C 710/190, 17 décembre 2020, § 47).

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de la demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi, le requérant a produit une lettre détaillant sa situation, deux attestations d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris, un contrat d'engagement pour une prestation en France du 10 au 13 octobre 2024, un dossier de présentation de son projet «Fracas», une demande d'accompagnement introduite auprès de l'association de création radiophonique (ACSR) pour la réalisation de son projet composée d'un courrier électronique et d'une présentation exhaustive du projet, une demande d'accompagnement auprès de l'asbl «Comme un lundi» pour la réalisation de son projet personnel ainsi que la réponse positive de cette même asbl et la preuve d'envoi de trente-six candidatures spontanées dont dix accompagnées de réponses négatives.

Compte tenu des éléments produits par le requérant à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement ainsi que de son profil, le Conseil relève que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever qu'« *étant donné l'importance du délai avant toute représentation concrète et l'incertitude qui caractérise la mise en place d'un tel projet, l'administration ne peut établir sur cette base l'existence d'une chance réelle d'être engagé dans le chef de l'intéressé. Le fait que le requérant soit accompagné dans la réalisation de son projet par l'asbl comme un lundi et la potentialité qu'il le soit par l'ACSR ne renversent pas ce constat* », sans indiquer les raisons pour lesquelles elle a considéré que les démarches du requérant, lesquelles ont obtenu le soutien de l'asbl « Comme un lundi », ne suffisaient pas à établir l'existence d'un lien réel avec le marché du travail en Belgique.

Le requérant peut dès lors être suivi lorsqu'il argue « *Qu'en ce qui concerne ces éléments, la décision attaquée indique que « bien que l'intéressé travaille sur son temps libre la mise en place d'un projet artistique personnel, cela ne le dispense pas de démontrer l'existence d'une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable* » ;

Qu'une telle motivation démontre que la partie adverse n'analyse pas avec sérieux la possibilité pour [lui] de trouver un emploi ; Qu'en effet, ce que la partie adverse qualifie de « projet artistique personnel» est en réalité la mise en place d'un projet artistique professionnel, dans la continuité [de ses] études artistiques ; [Qu'il] a démontré le sérieux de ces deux projets à l'appui de sa demande de séjour ;

Qu'en démontrant l'ensemble de ses projets artistiques, le sérieux de ces projets et les démarches officielles en cours afin de les mener à bien, [il] a démontré à suffisance ses chances réelles d'être engagé ».

Partant, la décision querellée n'est pas suffisamment et valablement motivée en regard des éléments produits à l'appui de la demande.

En outre, s'agissant du motif aux termes duquel « *En outre, bien que le requérant se soit inscrit auprès d'Actiris pour augmenter ses chances de trouver un emploi et qu'il ait produit la preuve de l'envoi de trente-six candidatures spontanées, dont dix sont accompagnées de réponses négatives, aucun de ces documents ne suffit à établir qu'il dispose d'une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable. En effet, il est à noter que l'intéressé effectue une recherche d'emploi strictement dans le domaine du théâtre et de la culture, un secteur déjà fort sous pression professionnellement, et pour des postes ne requérant aucune qualification spécifique (accueil du public, billetterie, entrée, bar)* », le Conseil rejoint le requérant en ce qu'il soutient ce qui suit : « *Que l'article 50, §2, 3° précise qu'il doit être tenu compte «de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus* » ;

Que la Cour de Justice de l'Union européenne a déjà eu l'occasion de rappeler, dans son arrêt G.M.A. contre l'Etat Belge, qu'il y avait lieu de prendre en considération la situation du marché dans le secteur «correspondant aux qualifications personnelles du demandeur d'emploi» :

« (...) lesdites autorités et juridictions [des Etats membres] devront procéder à une analyse d'ensemble de tout élément pertinent tel que, par exemple, [...] la circonstance que ce demandeur s'est enregistré auprès de l'organisme national en charge des demandeurs d'emploi, qu'il se manifeste régulièrement auprès des employeurs potentiels en leur adressant des lettres de candidatures ou encore qu'il se rend à des entretiens d'embauche. Dans le cadre de cette appréciation, lesdites autorités et juridictions doivent prendre en compte la situation du marché du travail national dans le secteur correspondant aux qualifications personnelles du demandeur d'emploi en cause ».

[Qu'il] a envoyé de nombreuses candidatures, dans le secteur de la culture et du théâtre ;

Qu'il s'agit en effet du secteur dans lequel il a effectué ses études ;

Qu'il est également inscrit auprès d'Actiris ;

Que la partie adverse [lui] reproche d'effectuer « une recherche d'emploi strictement dans le domaine du théâtre et de la culture, un secteur déjà fort sous pression professionnellement, et pour des postes ne requérant aucune qualification spécifique (accueil du public, billetterie, entrée bar) » ;

[Qu'] ayant terminé ses études au Conservatoire de Mons, il ne peut lui être reproché d'effectuer sa recherche d'emploi dans le secteur du théâtre et de la culture, puisqu'il s'agit du secteur correspondant à son domaine de compétence ;

Qu'afin d'augmenter ses chances d'être engagé, [il] a postulé (et postule) pour des emplois variés dans ce secteur, conscient du fait que son diplôme constituera indéniablement un atout ;

Que si certains emplois auxquels il postule ne requièrent aucune qualification technique, cela ne signifie nullement [qu'il] n'a pas une chance réelle d'être engagé ;

Qu'au contraire, ayant effectué un baccalauréat au Conservatoire de Mons, [son] parcours constitue indéniablement un atout et augmente ses chances réelles d'être engagé ;

Que le fait [qu'il] postule également à des postes ne requérant aucune qualification technique démontre sa volonté à chercher un emploi et augmente ses chances réelles d'être engagé ;

Que l'analyse effectuée par la partie adverse est dès lors erronée et relève d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Que la motivation selon laquelle le secteur de la culture est un « secteur déjà fort sous pression professionnellement » n'énervé en rien les constats précédents ;

Qu'une telle motivation n'est étayée par aucun élément objectif du dossier administratif ;

Qu'au contraire, si la partie adverse estime que le secteur de la culture est un secteur « déjà fort sous pression » et qu'il est donc plus difficile d'y trouver un emploi – quod non, elle doit analyser [sa] chance réelle d'être engagé en tenant compte de cet élément et, partant, en lui laissant un délai plus long ».

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, réitérant sa position et reprochant à tort au requérant de vouloir solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation des faits à la sienne.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 mai 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT